

AVIS PUBLIC CONVOCATION AU REGISTRE

RÈGLEMENT 21-154 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 4 530 000 \$ POUR L'AMÉNAGEMENT DE PARCS ET D'ESPACES VERTS – PHASE 2

Ce règlement vise l'exécution de travaux nécessaires à la réalisation de la phase 2 de l'aménagement d'espaces verts et de loisir sur le territoire de la municipalité. Ces travaux sont prévus comme suit : Parc du Canal 2 (plantation, mobilier et équipement, sentier, modules de jeux, placette historique), Parc Montpetit (plantation, mobilier et équipement, sentier, terrains de sport, stationnement, jardin, jeux d'eau), Parc Pointe-des-Cèdres (plantation, mobilier et équipement, sentier, modules de jeux), Parc-école Omer-Séguin (plantation, mobilier et équipement, sentier, stationnement) et le pôle communautaire (plantation, sentier).

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 20 mai 2021, le conseil de la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague a adopté le règlement n° 21-154 intitulé Règlement décrétant un emprunt de 4 530 000 \$ \$ pour l'aménagement de parcs et d'espaces verts – Phase 2.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement n° 21-154 fasse l'objet d'un scrutin référendaire. Une demande doit se faire par écrit et contenir les renseignements suivants : le numéro ou le titre du règlement faisant l'objet de la demande ainsi que les nom, adresse et qualité de la personne habile à voter, appuyés de sa signature.

Cette demande doit être accompagnée d'une copie de l'une des pièces d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant de son droit d'y être inscrite.

3. Les demandes doivent être reçues au plus tard le 16 juin 2021 à l'adresse de courriel suivante : dq@sldg.ca.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement n° 21-154 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 144. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement n° 21-154 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera publié dès 9 h le 17 juin 2021, sur le site Internet au www.saint-louis-de-gonzague.com/services-aux-citoyens/greffe-et-administration/avis-publics/.
6. Le règlement peut également être consulté sur notre site Internet à l'adresse indiquée précédemment.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 20 mai 2021, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec; et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes au 20 mai 2021 :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Dans le cas d'une personne morale, il faut :
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 20 mai 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ à Saint-Louis-de-Gonzague, ce 27 mai 2021.



Dany Michaud
Directrice générale et secrétaire-trésorière